

Des nouveautés en lien avec le guide de lecture

Statut des intermédiaires au regard de la certification

Page 65

Les opérateurs agissant comme intermédiaire entre un fournisseur et son client n'ont pas obligation de contrôle s'ils ne sont à **aucun moment en possession physique ni comptable des marchandises**. En effet, dans ces conditions, il est considéré qu'ils ne font pas de « mise sur la marché » et n'entrent donc pas dans le champ de l'article 28.1 du RCE 834/2007.

Distributeurs effectuant la découpe de produits bio devant les clients : activité de vrac

Pages 102-103

Que la denrée soit pré-emballée ou non à la base, dans la mesure où celle-ci est découpée à la demande du client, la denrée est considérée juridiquement comme un produit non-préemballé, autrement dit comme un produit vrac.

C'est donc la dispense partielle applicable au vrac (notification obligatoire, dispense de contrôle selon le montant des achats de produits bio vendus en vrac) **qui s'applique aux distributeurs qui vendent à la découpe** (ex fromagers, bouchers/charcutiers) et non une dispense totale de certification et de notification.

Utilisation d'ingrédients agricoles non biologiques

Page 38-39

Les conditions d'utilisation (sous dérogation) d'ingrédients d'origine agricole non bio non listés à l'annexe IX du RCE 889/08 sont précisées :

- Il ne s'agit pas d'un ingrédient composé
- Il n'est pas disponible en bio sur le marché
- Il n'existe pas d'alternative à l'utilisation de cet ingrédient dans la denrée
- Sa composition principale et fonction principale dans la denrée alimentaire transformée ne correspond pas à celle d'un additif alimentaire, un minéral, une vitamine ou d'autres micronutriments.

Certains ingrédients sont parfois obtenus à partir d'ingrédients agricoles par des méthodes qui concentrent les sources d'additifs, de minéraux, de vitamines ou de micronutriments (ex-huile riche en DHA obtenue par extraction, carbonate de calcium obtenu à partir de lithotamne) et ils **ne peuvent plus être considérés comme ingrédient caractéristique/aliment mais comme additif alimentaire ou micronutriment**, leur usage ne relève plus de l'article 28 ou 29 mais de l'annexe VIII.A (pour les additifs) ou de l'Art 27.1.f) du RCE 889/08 (pour les micronutriments), il n'y a pas de dérogation possible dans ce cas.

Arômes et dérogation ingrédients non AB

Page 34

L'INAO a décidé de ne plus demander à ce que les fabricants d'arômes obtiennent une dérogation pour utiliser des substances aromatisantes naturelles (SAN) et des préparations aromatisantes (PA) non biologiques dans la partie aromatisante de l'arôme biologique.

Cette utilisation de SAN et PA non AB ne doit pas dépasser 5% du poids de la partie aromatisante de l'arôme biologique.

Situation actuelle

Pour établir la définition des « épices et herbes aromatiques », le Guide de lecture se basait jusqu'à maintenant sur le catalogue des matières premières pour aliments des animaux (RCE N° 68/2013) et listait les rubriques :

7. « Autres plantes, algues et produits dérivés », 13.1.7 « Produits de la transformation de végétaux »,
13.1.8 « Produits de la transformation d'épices et d'aromates »
et 13.1.9 « Produits de la transformation de plantes ».

Le charbon végétal et les algues se trouvaient dans la rubrique 7 de ce catalogue et étaient donc acceptés.

Le changement

La nouvelle version du Guide de lecture **supprime totalement cette définition et en donne une nouvelle basée sur Le Codex Alimentarius** : « *les épices et herbes aromatiques sont les feuilles, tiges, racines, fleurs ou fruits savoureux ou aromatiques d'une variété de plantes utilisés pour donner des saveurs particulières aux aliments et aux boissons* », et ajoute surtout que « *Le charbon végétal n'entre pas dans cette catégorie.* »

En supprimant la définition selon le catalogue des matières premières, la mise à jour **empêche donc explicitement l'utilisation du charbon végétal mais également implicitement l'utilisation d'algues conventionnelles dans les aliments pour animaux.**

De ce fait, ces ingrédients ne sont plus utilisables en alimentation animale.

Une période de transition est prévue :

Cette mise à jour est valable depuis sa parution, cependant, l'INAO accorde un délai de transition pour la mise en conformité.

Fabricants d'aliment pour animaux : vous avez **jusqu'au 01/03/2021** pour mettre à jour vos formules contenant du charbon végétal ou des algues conventionnelles et cesser la commercialisation des anciennes formules devenues non conformes selon la réglementation AB.

Éleveurs : vous avez **jusqu'au 01/06/2021** pour écouler les stocks d'aliments non conformes.

La vérification de la bonne prise en compte de ces changements dans les délais impartis sera vérifiée lors d'un prochain audit.